

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME



ELABORATION

Arrêté le :

2 août 2016

Approuvé le:

6 avril 2017

Exécutoire le:

Modifications - Révisions simplifiées - Mises à jour

VISA

Date :

Le Président,
Martin MALVY

Taxe d'aménagement

6.8

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE RUDELLE

2011/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze et le 9 Novembre à 21h06, le Conseil Municipal de la commune de RUDELLE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc NAYRAC Maire

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Sont présents : MM. CADIERGUES Jean-Luc - - DESCARGUES Christophe- GONZALES Yves- DELMAS Gérard- CAVAILLE Francis- JUREDIEU Jean-Marie- Mme MAZARGUIL Marlène.

Absents excusés: M.AREIAS Pascal – Mmes TORAL Daniella – RIBEIRO Isilda.

Date de la convocation : le 21/10/2011

Secrétaire de séance : M. DESCARGUES Christophe



OBJET : 7.1 divers

Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le*

financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit- ou du PTZ+)

2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- D'exonérer partiellement an application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 30% de leur surface* ;
 2. Les locaux à usage industriel et leur annexes pour 50% de leur surface

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

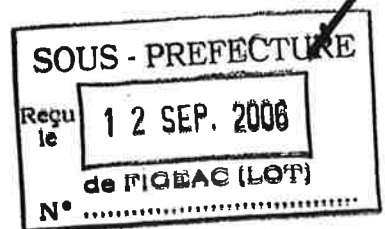
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Certifié conforme

Le Maire
Jean-Luc NAYRAC



* Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 % (article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme)

Le présent extrait de délibération peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse-68, rue Raymond IV B.P.7007-31068 Toulouse Cedex 07



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil six et le 25 août à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de RUDELLE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc NAYRAC Maire

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Sont présents : MM. LACABANE André - Jean-Luc CADIERGUES - DELMAS Gérard - JUREDIEU Jean-Marie - DESCARGUES Christophe - GONZALES Yves - Mmes MAZARGUIL Marlène - TORAL Danièle - DESCARGUES Anne-Marie

Absent : M. AYROLES Christian

Date de la convocation : le 10/08/2006

Secrétaire de séance : M. Christophe DESCARGUES

Objet : Délibération instituant le principe de la PVR sur un territoire communal

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2° d), L.332-11-1 et L.332-11-2 ;

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal la participation pour le financement des voiries et réseaux publics définis aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Certifié conforme.

Le Maire
Jean-Luc NAYRAC

